**2023.05.28**

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE
VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.2, L.2213.1,

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l’ont modifié et complété,

CONSIDERANT que le chemin rural allant du Lieu-dit « La Bruyère » au lieu-dit « L’aire » a été réhabilité suite à l’évacuation massive de bois après coupe.

CONSIDERANT l’état d’instabilité de ce chemin,

CONSIDERANT que l’intérêt majeur de la sécurité des utilisateurs de ce chemin justifie pleinement l’interdiction totale pour une durée de 1 mois de la circulation sur ce chemin,

**A R R E T E**

**Article 1 –** La circulation des cycles (vélos –VTT), des piétons et engins à moteur (2 roues ou plus) est strictement INTERDITE sur le chemin allant du Lieu-dit « La Bruyère » au Lieu-dit « L’aire ».

**Article 2 -** Une signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Commune de NOIRETABLE,

**Article 3 –** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication et d’un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

 . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

 . Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

 . LFA voirie-eclairage@loireforez.fr

NOIRETABLE, le 15 mai 2023

Pour Le Maire,

Julien DEGOUT ;

L’Adjoint,

Jean-Marc DUSSUPT